

La SCEE et le BEC -- Faits en bref

QU'EST-CE QUE LA SCEE?

- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est une mesure d'incitation à l'épargne pour financer les études postsecondaires au moyen des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).
- Le gouvernement du Canada paie la SCEE de base correspondant à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ (ou moins) de cotisations annuelles versées dans des REEE au nom des bénéficiaires admissibles.
- Lorsque les bénéficiaires sont admissibles, un montant de SCEE supplémentaire pourrait être ajouté correspondant à 10 % ou à 20 % de la première tranche de 500 \$ (ou moins) de cotisations annuelles versées en 2005 ou après. Toutes les autres cotisations versées au-delà du premier 500 \$ continuent de donner droit au taux de 20 % pour la SCEE de base.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA SCEE

Pour recevoir la SCEE, un enfant doit :

- avoir 17 ans ou moins (comprend l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 17 ans);
- être un résidant canadien;
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- être désigné comme bénéficiaire d'un REEE;
- avoir quelqu'un qui cotise à un REEE en son nom;
- avoir des droits à subvention.

Les cotisations faites pour des enfants de 16 ou 17 ans (année civile) doivent remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- un montant minimal de 100 \$ par année doit être déposé (et non retiré), au nom du bénéficiaire, dans le REEE au cours de quatre années (consécutives ou non) qui précèdent la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans;
- un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations, au nom du bénéficiaire, doit avoir été déposé (et non retiré) dans le REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Pour avoir droit à la SCEE supplémentaire de 20 % sur la première tranche de 500 \$ (ou moins) de cotisations versées en 2005 ou après, un bénéficiaire admissible doit non seulement remplir les conditions mentionnées ci-dessus mais doit aussi :

- être désigné comme bénéficiaire d'un régime individuel ou d'un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont des frères ou sœurs;
- être à la charge d'une personne dont le revenu net familial rajusté est de 43 953 \$* ou moins, ou être à la charge d'un responsable public qui reçoit des allocations spéciales en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE).

Pour avoir droit à la SCEE supplémentaire de 10 % sur la première tranche de 500 \$ (ou moins) de cotisations versées en 2005 ou après, un bénéficiaire admissible doit non seulement remplir les conditions mentionnées ci-dessus mais doit aussi :

- être désigné comme bénéficiaire d'un régime individuel ou d'un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont des frères ou sœurs;
- être à la charge d'une personne dont le revenu net familial rajusté est supérieur à 43 953 \$* mais est égal ou inférieur à 87 907 \$*

N. B. : Pour bénéficier de la SCEE supplémentaire, le NAS ou le numéro d'entreprise (NE) du **principal responsable** (responsable) de l'enfant doit aussi être fourni.

** niveaux de revenu fondés sur les tranches d'imposition de 2014*

QU'EST-CE QUE LE BEC?

- Le Bon d'études canadien (BEC) reconnaît le besoin de donner à toutes les familles canadiennes un accès égal aux études postsecondaires au moyen de versements effectués dans un REEE au nom d'enfants de familles à faible revenu.
- Le gouvernement verse un BEC initial de 500 \$ aux enfants admissibles. Des versements subséquents de 100 \$ pourront être effectués au nom des enfants, pour chaque année d'admissibilité jusqu'à l'âge de 15 ans.
- Il n'est pas nécessaire de cotiser à un REEE pour recevoir des paiements du BEC.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU BEC

Pour être admissible au BEC, un enfant doit :

- être né le 1^{er} janvier 2004 ou après;
- être un résident canadien;
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- être désigné comme bénéficiaire d'un REEE individuel ou familial dans lequel tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs;
- avoir moins de 21 ans au moment où le BEC est demandé;
- être à la charge d'un principal responsable qui a droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants ou être à la charge d'un responsable public qui reçoit des allocations spéciales en vertu de la LASE.

N. B. : Le NAS ou le NE du principal responsable de l'enfant doit aussi être fourni.

DÉSIGNATION DU RÉGIME

- Le principal responsable doit désigner le REEE dans lequel sera versé la SCEE supplémentaire ou le BEC.
- Dans le cas du BEC, les paiements ne peuvent être versés que dans un seul REEE à la fois. Le REEE désigné peut être modifié ou mis à jour au moyen d'une nouvelle demande.

SCEE : COTISATIONS MAXIMALES ET PLAFOND CUMULATIF

- Les cotisations maximales annuelle et cumulative à un REEE étaient de 4 000 \$ et de 42 000 \$ respectivement par bénéficiaire de 1998 à 2006. Cependant, en 2007, la limite cumulative a été haussée à 50 000\$ tandis que la limite annuelle a été abolie.
- La limite annuelle de la SCEE peut être de 500 \$ à 600 \$ selon qu'un enfant est admissible ou non à la SCEE supplémentaire. Le plafond cumulatif de la SCEE est de 7 200 \$. Des droits à subvention de 400 \$ par année commencent à s'accumuler à partir de 1998 (de 500\$ par année à partir de 2007) ou dès que l'enfant naît jusqu'à sa 17^e année.
- Si le total des cotisations versées au cours d'une année civile ne donne pas droit au montant de base de 500 \$ en SCEE, la portion non utilisée de la subvention peut être ajoutée au droit à subvention utilisable les années subséquentes. Ceci signifie que des cotisations pourraient, à un moment donné dans l'avenir, donner droit à une subvention de 1100 \$, selon que l'enfant est admissible ou non à la SCEE supplémentaire pour une année donnée. (Aucune portion non utilisée des taux supplémentaires de SCEE ne peut être ajoutée au droit à subvention d'une année subséquente.)
- Les paiements du BEC ne modifient en rien la limite annuelle et cumulative de cotisations.

BEC : PLAFOND CUMULATIF

- Un montant initial de 500 \$ au titre du BEC est offert la première année d'admissibilité du bénéficiaire. Des montants subséquents de 100 \$ sont offerts pour chaque année subséquente d'admissibilité jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 15 ans.
- La première année d'admissibilité du bénéficiaire ne coïncide pas nécessairement avec l'année de sa naissance.
- Sous réserve de l'admissibilité d'un bénéficiaire, le montant total cumulatif que celui-ci peut recevoir au titre du BEC est de 2 000 \$.

DEMANDES ET PAIEMENTS DE LA SCEE ET DU BEC

- Un formulaire de demande doit être rempli par le souscripteur pour que le promoteur demande de recevoir la SCEE ou le BEC.
- Dans le cas du BEC et de la SCEE supplémentaire, le principal responsable du bénéficiaire doit désigner le REEE dans lequel les paiements seront versés.
- Le gouvernement du Canada verse les montants accordés au titre de la SCEE et du BEC au fiduciaire du REEE pour qu'il les y dépose.
- Les montants du BEC s'accumulent chaque année d'admissibilité, même si un REEE a été ouvert ou ne l'a pas été au nom de l'enfant. Une fois qu'un REEE est ouvert et que le BEC a été demandé, tous les montants accumulés au titre du BEC peuvent être versés au bénéficiaire admissible.
- On doit demander le versement des montants accumulés au titre du BEC avant que le bénéficiaire n'atteigne l'âge de 21 ans.